L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

GUIDE

Comment constituer une

corporation sans but lucratif

Québec

88-03957/

4e édition, mars 1988
3e édition, avril 1987
2e édition, décembre 1986
1re édition, décembre 1985
Préparée et éditée par
la Direction des communications
de l'Inspecteur général des institutions financières
ISBN 2-550-16831-3
Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec

Demande de réservation de dénomination sociale (formulaire 3)

La dénomination sociale (nom) sous laquelle sera désignée la corporation que l'on désire constituer revêt souvent pour les requérants et autres intéressés une grande importance.

Il n'est pas obligatoire, lors de la présentation d'une requête pour constitution en corporation, qu'une demande de réservation de dénomination sociale ait été faite au préalable. Il est cependant souhaitable de faire une telle demande si le choix d'un nom particulier est très important ou s'il est urgent de connaître le nom qui désignera la corporation. Ils sauront alors rapidement si le nom choisi est acceptable et, de ce fait, pourront hâter la constitution de la corporation.

Si vous jugez cette démarche utile, veuillez remplir le formulaire 3 « Demande de réservation de dénomination sociale » et l'expédier à l'adresse suivante :

Service des compagnies
L'Inspecteur général des institutions financières
800, Place d'Youville
6e étage
QUÉBEC
G1R 4Y5

Les 2 exemplaires du formulaire doivent être expédiés avec un chèque visé ou un mandat au montant de 20,00 $ à l'ordre du ministre des Finances.

Voir règlement page 4

Règlement concernant les raisons sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies.

Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, a. 233).

Section I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« corporation » : une corporation régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

« dénomination sociale » : la raison sociale attribuée à une corporation dans ses statuts ;

« groupement » : une personne ou un groupe de personnes ayant une activité au Québec y compris une corporation et une compagnie ;

« l'inspecteur général » : l'inspecteur général des institutions financières ;

« partie générique » : la partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale un groupement ;

« partie spécifique » : la partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement un groupement ;

« raison sociale » : le nom d'un groupement, y compris une dénomination sociale d'une corporation ;

« titulaire » : le groupement qui utilise une raison sociale.

2. Outre les dénominations sociales des corporations, le présent règlement, sauf l'article 4, s'applique à tout autre nom sous lequel une corporation peut s'identifier.

Section II
COMPOSITION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

3. Les lettres contenues dans une dénomination sociale et sa version doivent être en caractères latins.

4. L'usage d'une partie générique est facultatif dans une dénomination sociale sauf les exceptions expressément prévues par la Loi ou les règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.

5. Une dénomination sociale doit comprendre un partie spécifique.

La partie spécifique ne doit pas comprendre uniquement une expression qui peut tenir lieu de partie générique ou qui ne fait que décrire une caractéristique d'un service ou d'un bien.

Une dénomination sociale dont la partie spécifique est formée seulement de chiffres, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom, doit comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la corporation.

6. L'article 5 ne s'applique pas :

1) à la dénomination sociale d'une corporation visée à l'article 11 tant qu'elle conserve la dénomination sociale qui y est mentionnée ;

2) à une dénomination sociale qui, au Québec, s'identifie nettement à un groupement par suite de l'utilisation qu'elle en a fait ;

3) à une dénomination sociale qui fait l'objet d'une francisation ou d'une rédaction en meilleur français.

Section III
DÉNOMINATIONS SOCIALES PRÊTANT À CONFUSION

7. Une dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec une raison sociale.

Une dénomination sociale prête à confusion avec une autre raison sociale si l'on peut croire qu'elle désigne un autre groupement ou si elle laisse croire faussement que la corporation qu'elle désigne est contrôlée par un ou plusieurs autres groupements ou inversement ou encore qu'ils sont contrôlés par un même groupement ou par une même personne.

8. On doit, aux fins de l'article 7, considérer l'ensemble de la dénomination sociale et de la raison sociale et non en isoler les éléments.

On doit, aux mêmes fins, tenir compte de toutes les circonstances, y compris :

1) le caractère distinctif inhérent de tous et chacun des éléments de la raison sociale ;

2) l'étendue de la réputation de la raison sociale ;

3) la durée d'utilisation de la raison sociale par le groupement qu'elle désigne ;

4) la nature des activités du groupement qui se désigne sous la raison sociale concernée, celle des biens ou services qu'elle offre, les moyens par lesquels ils sont offerts ou distingués ainsi que la probabilité d'une concurrence entre les groupements qui utilisent cette raison sociale ;

5) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale et la raison sociale ou le degré de ressemblance entre les idées qu'elles suggèrent ;

6) l'importance relative du groupement qui utilise la raison sociale eu égard au territoire sur lequel il poursuit ses activités, l'importance de ces dernières et du public auquel il s'adresse.

9. La partie spécifique d'une dénomination sociale peut contenir une expression identique ou semblable à celle contenue dans une raison sociale si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire.

L'article 8 s'applique si la dénomination sociale prête à confusion avec la raison sociale.

10. Une dénomination sociale peut prêter à confusion avec une raison sociale sans lui être identique si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire et son engagement à abandonner immédiatement la raison sociale ou à dissoudre immédiatement le groupement désigné par la raison sociale.

Une dénomination sociale peut être identique à une raison sociale si on y inclut en outre, le millésime de l'année ou la corporation l'acquiert pendant une période d'au moins 2 ans à compter de l'abandon de la raison sociale ou de la dissolution du groupement selon le cas.

Ce millésime doit être placé entre parenthèses, à la fin de la dénomination sociale.

La mention du millésime est cependant facultative :

1) si la raison sociale désigne un groupement autre qu'une corporation ;

2) si la dénomination sociale est demandée au moins 2 ans après l'abandon de la raison sociale ou de la dissolution du groupement ;

3) dans les cas visés à l'article 11.

11. La dénomination sociale d'une corporation résultant d'une fusion peut être celle de l'une des corporations fusionnées pourvu qu'elle soit conforme aux articles 3 et 4, à la Loi et aux règlements approuvés par le gouvernement.

La dénomination sociale d'une corporation peut aux mêmes conditions et sous réserve du premier alinéa de l'article 10, être identique à la raison sociale d'un groupement actif depuis au moins 5 ans si la corporation acquiert tous les actifs qui se rattachent à l'activité principale de ce groupement et qui représentent au moins quatre-vingt-dix pour cent de ses actifs.

Section IV
INTERDICTIONS

12. La dénomination sociale d'une corporation ne doit pas décrire incorrectement :

1) la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet ;

2) les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis ;

3) les personnes employées pour les produire ou les fournir ;

4) leur lieu d'origine ;

5) le lieu où elle fait affaires.

13. Une dénomination sociale ne doit pas contenir :

1) une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à un autre organisme ou à une catégorie d'organismes à laquelle la corporation n'appartient pas ;

2) l'une des expressions suivantes au pluriel ou au singulier ou son équivalent en quelque langue que ce soit : « Nations Unies », « ONU », « Kino-Québec », « Société de gestion des établissements touristiques et récréatifs », « ZEC », « Zone d'exploitation contrôlée », « ZAC », « Zone d'aménagement et de conservation », « Société québécoise des industries culturelles » ;

3) le nom du souverain régnant ni celui d'un membre vivant de sa famille accompagné de son titre de noblesse.

14. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la corporation est un organisme gouvernemental, une corporation professionnelle, un organisme à but lucratif ou un organisme autre qu'une corporation régie par la Loi sur les compagnies, ou encore que la corporation se livre à une activité pour laquelle on ne peut constituer une corporation en vertu de la Loi sur les compagnies.

15. Une dénomination sociale peut contenir, dans la mesure où elle ne contrevient pas à l'article 15, une ou plusieurs des expressions suivantes, au singulier ou au pluriel : « planification », « national », « nationale », « provincial », « provinciale », « fédéral », « fédérale », « commission », « office », « bureau », « Québec », « québécois », « québécoise », « Canada », « canadien », « canadienne », « vétéran ».

16. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la corporation poursuit son activité sous le parrainage ou le contrôle ou avec le concours, l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité publique quelconque, d'une université ou d'une corporation professionnelle à moins qu'elle ne remette à l'Inspecteur général un écrit émanant de la personne ou de l'organisme concerné démontrant que tel est le cas.

Section V
DISPOSITIONS DIVERSES

17. Une expression résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres qui se prononce ou s'écrit comme une expression existante est sujette aux mêmes règles que celle-ci.

18. Si la dénomination sociale d'une corporation contient le nom ou le patronyme d'une personne vivante qui n'en n'est pas fondatrice ou administrateur, on doit obtenir de cette personne un consentement à l'usage de son nom ou de son patronyme par la corporation concernée.

Si la personne est décédée, on doit obtenir le consentement de ses héritiers légaux ou, à défaut, de son représentant légal.

19. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la partie III de la Loi sur les compagnies » adopté par le décret 118-80 du 17 janvier 1980.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1980.

Comment remplir la requête pour constitution en corporation et mémoire des conventions

Considérations générales

L'utilisation du formulaire du gouvernement est obligatoire;

écrire au recto des feuilles seulement;

dactylographier les informations requises;

il est important de s'assurer que le formulaire soit correctement rempli au départ car, s'il doit être complété ou corrigé, le consentement de tous les requérants est nécessaire. Ainsi, s'il y a 10 requérants, le consentement de chacun d'entre eux est nécessaire;

si un requérant désire se désister, il doit en informer par écrit l'Inspecteur général des institutions financières;

si le nombre de pages du formulaire ne suffit pas, on peut y annexer des feuilles supplémentaires de même format (8½ × 11 po.).

Droits exigibles: 100,00 $

À noter que les droits exigibles doivent être acquittés par ***chèque visé ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.***

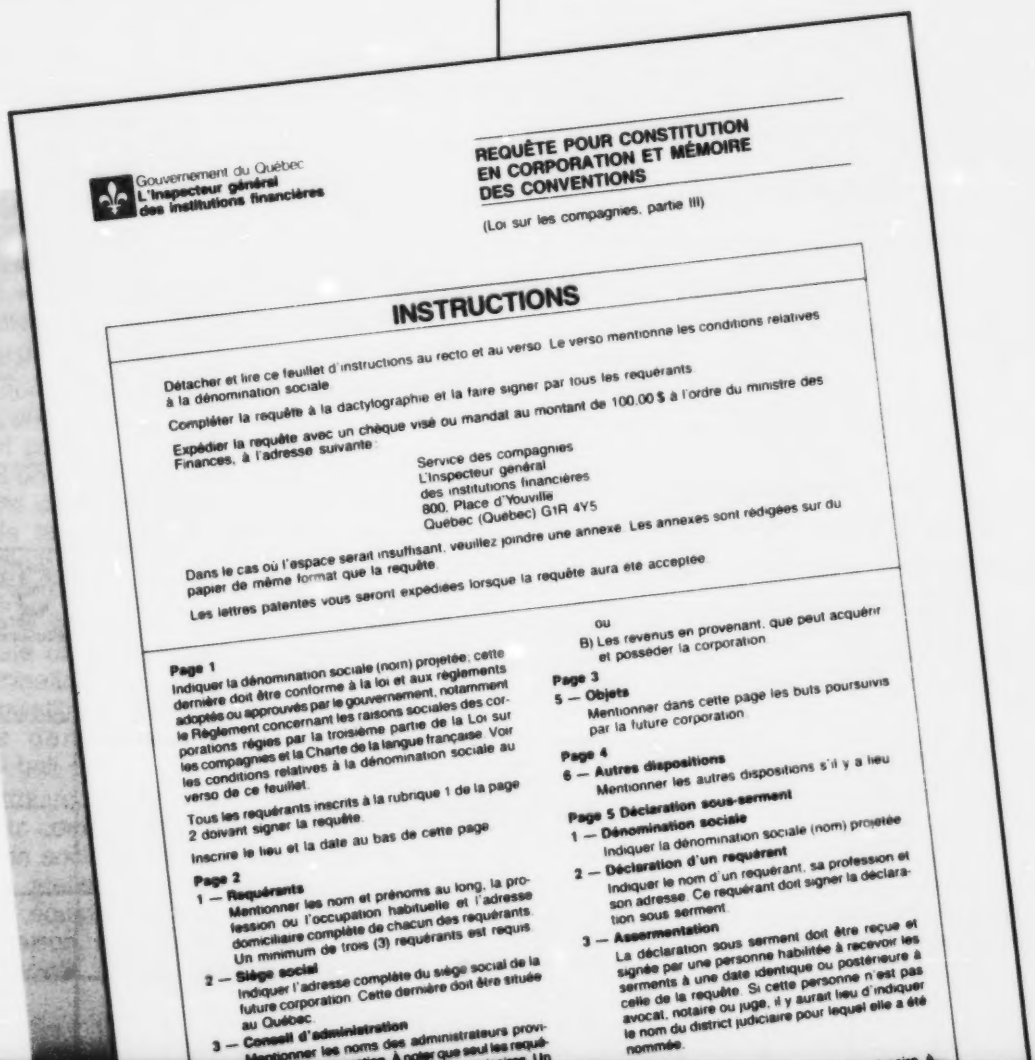

Gouvernement du Québec
L'inspecteur général des institutions financières

REQUÊTE POUR CONSTITUTION EN CORPORATION ET MÉMOIRE DES CONVENTIONS

(Loi sur les compagnies, partie III)

INSTRUCTIONS

Détacher et lire ce feuillet d'instructions au recto et au verso. Le verso mentionne les conditions relatives à la dénomination sociale.

Compléter la requête à la dactylographie et la faire signer par tous les requérants.

Expédier la requête avec un chèque visé ou mandat au montant de 100,00 $ à l'ordre du ministre des Finances, à l'adresse suivante:

Service des compagnies
L'Inspecteur général
des institutions financières
800, Place d'Youville
Québec (Québec) G1R 4Y5

Dans le cas où l'espace serait insuffisant, veuillez joindre une annexe. Les annexes sont rédigées sur du papier de même format que la requête.

Les lettres patentes vous seront expédiées lorsque la requête aura été acceptée.

Page 1
Indiquer la dénomination sociale (nom) projetée; cette dernière doit être conforme à la loi et aux règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement, notamment le Règlement concernant les raisons sociales des corporations régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies et la Charte de la langue française. Voir les conditions relatives à la dénomination sociale au verso de ce feuillet.

Tous les requérants inscrits à la rubrique 1 de la page 2 doivent signer la requête.

Inscrire le lieu et la date au bas de cette page.

Page 2
1 — **Requérants**
Mentionner les nom et prénoms au long, la profession ou l'occupation habituelle et l'adresse domiciliaire complète de chacun des requérants. Un minimum de trois (3) requérants est requis.

2 — **Siège social**
Indiquer l'adresse complète du siège social de la future corporation. Cette dernière doit être située au Québec.

3 — **Conseil d'administration**
Mentionner les noms des administrateurs provi-

ou
B) Les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation.

Page 3
5 — **Objets**
Mentionner dans cette page les buts poursuivis par la future corporation.

Page 4
6 — **Autres dispositions**
Mentionner les autres dispositions s'il y a lieu.

Page 5 Déclaration sous-serment
1 — **Dénomination sociale**
Indiquer la dénomination sociale (nom) projetée.

2 — **Déclaration d'un requérant**
Indiquer le nom d'un requérant, sa profession et son adresse. Ce requérant doit signer la déclaration sous serment.

3 — **Assermentation**
La déclaration sous serment doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments à une date identique ou postérieure à celle de la requête. Si cette personne n'est pas avocat, notaire ou juge, il y aurait lieu d'indiquer le nom du district judiciaire pour lequel elle a été nommée.

Page 1

Gouvernement du Québec
L'inspecteur général des institutions financières
Service des compagnies
800, Place d'Youville
Québec (Québec)
G1R 4Y5

1

REQUÊTE POUR CONSTITUTION EN CORPORATION ET MÉMOIRE DES CONVENTIONS
(Loi sur les compagnies, partie III)

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, les constituant en corporation, aux conditions énoncées dans les pièces jointes, sous la dénomination sociale suivante :

●

ou sous toute autre dénomination sociale que l'inspecteur général des institutions financières jugera acceptable.

Les requérants ont convenu de se faire constituer en corporation comme il est dit ci-dessus.

2

Signature de tous les requérants inscrits à la rubrique 1, page 2

	●

3

Fait à _____ le ● _____ 19 ___

C 22 (95-10)

Page 1 du formulaire

(mémoire des conventions)

Cette page constitue le « mémoire des conventions ». Par leur signature, les requérants indiquent leur désir de constituer une corporation.

1

Indiquer la dénomination sociale choisie. Cette dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec une raison sociale existante.

a) Langue française

La dénomination sociale doit obligatoirement être en langue française. Toutefois, une corporation vouée exclusivement au développement culturel d'un groupe ethnique particulier ou à la défense des intérêts propres de celui-ci peut se donner une dénomination sociale dans la langue de ce groupe à condition d'y adjoindre une version française.

b) Règlement du gouvernement

La dénomination sociale doit être conforme aux exigences du Règlement sur les raisons sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 9. Ce règlement est reproduit à la page 4. Il importe de souligner à l'attention des personnes utilisant ce guide les points particuliers qui suivent en relation avec la composition de la dénomination sociale.

c) Partie générique

La dénomination sociale comprend, de préférence, une partie générique. Elle doit obligatoirement comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la corporation si la partie spécifique de la dénomination sociale est formée seulement de chiffres, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom.

La partie générique sert à identifier de façon générale un groupement. Par exemple, si la dénomination sociale d'une corporation est « Association de basket-ball de Varennes », la partie générique est « Association de basket-ball ».

On retrouve souvent l'un ou l'autre des mots suivants comme partie générique d'une dénomination sociale : alliance, amies, amis, association, atelier, centre, cercle, chorale, club, comité, équipe, festival, fonds de, groupe, ligue, maison, mouvement, regroupement, service, société, troupe, théâtre, union.

d) Partie spécifique

La dénomination sociale doit obligatoirement comprendre une partie spécifique. Celle-ci sert à distinguer nettement un groupement. Par exemple, si la dénomination sociale d'une corporation est « Association de basket-ball de Varennes », la partie spécifique est « de Varennes ».

e) Abréviation « inc. » ou « ltée »

Il est préférable que les corporations n'incluent pas l'abréviation « inc. » ou « ltée » à la fin de leur dénomination sociale, puisqu'elles n'y sont pas obligées. Si une corporation désirait une telle expression, elle devrait l'écrire avec la minuscule. Par exemple, « inc. », plutôt que « Inc. ».

f) Article défini (le, la, les, l')

Il est toujours préférable de ne pas utiliser d'article défini au début d'une dénomination sociale. Par exemple, on écrira « Association des amis de Saint-François » plutôt que « L'association des amis de Saint-François ».

g) Parenthèses « (es) »

Le Service des compagnies n'accepte pas l'utilisation de parenthèses pour souligner expressément que les personnes de sexe féminin sont comprises dans le terme générique. Par exemple, on ne pourrait pas écrire « Association des étudiants(es) de (...) ». Il faut plutôt écrire « Association des étudiants et étudiantes de (...) ». Pour abréger la dénomination sociale, l'utilisation d'un adjectif peut être envisagée lorsque cela est possible. Par exemple, « Association étudiante de (...) ».

2

Les requérants apposent leur signature.

Les requérants doivent être âgés d'au moins 18 ans. Il faut au moins trois requérants ; et il est préférable de s'en tenir à ce nombre. Les signatures apposées à cet endroit doivent correspondre aux noms et prénoms indiqués à la page 2 du formulaire.

3

Au bas de la page, indiquer le lieu et la date de la signature des requérants. Cette date doit être *identique ou antérieure* à celle de la déclaration sous serment.

Page 2

1 — Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No. rue, municipalité, code postal)
		●

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé

●

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

●

4 — Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

●

1

2

3

4

Page 2 du formulaire

1

Requérants

Indiquer les nom et prénom (en toutes lettres) des requérants qui ont signé le mémoire des conventions (page 1), ainsi que leur adresse domiciliaire et profession (occupation habituelle). Ne pas oublier d'indiquer le code postal.

Une femme mariée doit s'assurer que le nom et prénom qu'elle indique à cet endroit correspondent à ceux de sa signature à la page 1 du formulaire.

2

Siège social

Indiquer le lieu (l'adresse complète incluant le code postal, si possible), au Québec, du siège social de la corporation. Si le nom de la ville ou du village prête à confusion avec celui d'une autre ville ou village, indiquer en plus le district judiciaire. On ne peut pas donner comme adresse simplement le numéro d'un casier postal. Cette adresse doit être située au Québec.

3

Conseil d'administration

Indiquer les noms de trois requérants qui agiront comme administrateurs provisoires de la corporation. À noter que seulement les requérants peuvent être administrateurs provisoires.

4

Immeubles

Indiquer la valeur à laquelle seront limités les biens immobiliers, ou les revenus en provenant (et non les deux), que peut acquérir et posséder la corporation. Il est préférable d'indiquer un montant relativement élevé, par exemple 500 000 $, afin d'éviter de devoir demander plus tard des lettres patentes supplémentaires au cas où la corporation prendrait de l'expansion.

Page 3

5

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

●

Page 3 du formulaire

5

Objets

Le but ou la raison d'être d'une corporation réside dans ses objets. La corporation est constituée pour réaliser les objets qui sont indiqués dans la requête. Ceux-ci doivent être rédigés avec beaucoup de soin car la corporation ne pourra rien faire qui n'y soit pas conforme. Voici certaines règles élémentaires qu'il convient de respecter en rédigeant les objets et des exemples de différents objets.

Règles concernant la rédaction et le choix des objets :

1. Objets conformes aux lois

Les objets de la corporation ne doivent pas être contraires aux lois d'ordre public ou aux bonnes moeurs. Ils doivent être énoncés de façon *précise, brève* et sans *répétition*, tout en faisant ressortir d'une part, qu'il s'agit d'*activités à caractère strictement non lucratif* et *sans intention de faire des gains pécuniaires pour les membres* de la future corporation et, d'autre part, *que tous les profits ou autres accroissements de la corporation seront employés à favoriser l'accomplissement des buts visés*.

2. Conformité des objets avec la dénomination sociale (nom)

La dénomination sociale (nom) d'une corporation doit décrire correctement la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet.

3. Brièveté

Deux ou trois courtes phrases devraient suffire à décrire les objets ou buts de la corporation.

4. Que les objets soient relativement larges

Il convient de s'assurer que le champ d'activité de la corporation soit plutôt étendu pour qu'elle ne soit pas obligée de modifier ses objets (en demandant des lettres patentes supplémentaires) dès qu'elle prend de l'expansion ou dès qu'elle désire diversifier ses activités. À cette fin, il est utile d'utiliser des mots ayant une portée générale. Par exemple, le mot « intérêts » a une portée générale dans la disposition suivante : « Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ».

5. Précision

Bien que les objets puissent être décrits en termes généraux, ceux-ci doivent quand même être assez précis pour permettre de comprendre de quel genre de corporation il s'agit.

6. Distinguer les objets des activités

Il n'est pas nécessaire ni approprié d'indiquer les moyens que la corporation entend prendre, ni les activités qu'elle prévoit poursuivre, pour réaliser ses objectifs. Par exemple, il n'est pas pertinent d'indiquer qu'une corporation de sport amateur prévoit acheter des équipements sportifs.

7. Distinguer les objets des pouvoirs

Il n'est pas nécessaire ni approprié d'indiquer les pouvoirs que la corporation possède pour accomplir ses objets.

8. Ne pas indiquer des règles de régie interne de la corporation

Objets

1. Les modèles d'objets décrits dans les cas mentionnés ci-dessous ne doivent pas être considérés comme limitant le pouvoir des requérants de stipuler d'autres objets;

2. Les requérants peuvent combiner différents types d'objets. Toutefois, les objets doivent être compatibles avec la dénomination sociale de la corporation;

3. Lorsque des objets d'une éventuelle corporation sont soumis à l'attention du Service des compagnies, celui-ci demande généralement aux requérants d'inscrire *au début des objets* la phrase suivante:

« *À des fins purement sociales, charitables, artistiques, philanthropiques, etc., et sans intention pécuniaire pour ses membres.* »

Spécimens d'objets

Aide dans certaines maladies

Assurer le bien-être des personnes atteintes de ... et de tout autre forme de maladies hématologiques dans ...

Favoriser les recherches médicales en vue de dépister, traiter, soigner et guérir les personnes atteintes de ... ou d'autres maladies hématologiques.

Alcooliques anonymes

Aider les personnes qui souffrent d'alcoolisme.

Travailler à résoudre et à prévenir ce problème.

Anciens

Regrouper en corporation les personnes qui ont fait leurs études à .....

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ainsi que de l'établissement où ils ont étudié.

Bénévoles

Regrouper en corporation les bénévoles de...

Promouvoir le bénévolat.

Favoriser le recrutement, la formation et l'orientation des bénévoles.

Centre d'animation audio-visuelle

Doter la région de ... d'un centre permanent d'animation axé sur les techniques audio-visuelles.

Permettre le regroupement d'équipements audio-visuels en un lieu commun en vue d'une utilisation commune.

Mettre sur pied une banque de documents audio-visuels.

Centre d'art

Établir et organiser un centre d'art.

Promouvoir les arts au Québec et plus particulièrement dans la région de .....

Centre de loisir

Établir et organiser un centre de loisir au bénéfice de la population de la région de ... ainsi que des environs.

Promouvoir les activités de loisir.

Chambre d'immeuble

Regrouper en corporation les agents d'immeubles, courtiers d'immeubles et autres personnes intéressées aux transactions immobilières.

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.

Promouvoir des règles de conduite saines et équitables pour toutes les personnes qui oeuvrent dans le domaine immobilier.

Charité

Aider spirituellement et matériellement les personnes pauvres, handicapées ou qui sont défavorisées sur le plan affectif, matériel, physique, religieux ou spirituel.

Défendre et promouvoir les intérêts de ces personnes.

Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques.

Chrétiens

Sensibiliser tous les chrétiens à leurs devoirs et responsabilités au sein de la communauté,

de la famille et de la société.

Promouvoir le développement d'une société plus humaine et plus chrétienne.

Citoyens

Défendre et promouvoir les intérêts des citoyens de la ville (ou village) de .....

Défendre et promouvoir les intérêts de cette ville (ou village).

Représenter les citoyens auprès des autorités.

Sensibiliser les citoyens à leurs droits, obligations et responsabilités.

Club de l'âge d'or

Grouper en corporation les personnes âgées de la région de ... et veiller à leur bien-être et à la sauvegarde de leurs intérêts.

Intervenir auprès de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer la condition des personnes âgées.

Organiser et maintenir toute autre activité sociale, sportive et culturelle connexe pour promouvoir les buts de la corporation.

Club de golf

Établir et exploiter un club de golf.

Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.

Club social (loisirs)

Établir et opérer un club social et sportif pour la récréation et la détente de l'esprit et du corps de ses membres et leurs invités.

Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.

Commission industrielle

Favoriser l'expansion industrielle, commerciale et économique de la région de .....

Faire connaître aux résidents et étrangers les avantages industriels et les possibilités commerciales de la région de .....

Prendre tous les moyens efficaces et nécessaires afin d'attirer de nouvelles industries dans la région.

Conseil économique

Regrouper en corporation toutes les personnes intéressées au développement culturel, économique et social de la région de ... et des environs.

Promouvoir le développement culturel, économique et social de cette région.

Consommateurs

Défendre et promouvoir les intérêts des consommateurs.

Sensibiliser les consommateurs à leurs droits, obligations et responsabilités.

Culture

Promouvoir les beaux-arts et activités culturelles telles le dessin, la littérature, la musique, la peinture, la photographie, la sculpture.

Favoriser la poursuite de l'excellence dans ces domaines. La corporation respectera la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et ses règlements.

Enfants

Défendre et promouvoir les intérêts des enfants et combattre tout ce qui s'y oppose: avortement, infanticide, inceste, prostitution infantile et autres actes dégradants.

Sensibiliser la population aux besoins d'amour et de sécurité des enfants et sur l'importance capitale des six premières années de l'enfant.

Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou autres biens par voie de souscriptions publiques.

Entrepreneurs en construction (corporation d')

Regrouper les entrepreneurs en construction de la région de .....

Étudier, promouvoir et développer les intérêts matériels, culturels et sociaux de ses membres.

Imprimer, publier, éditer et distribuer des revues, journaux, périodiques et plus généralement diffuser toute information se rapportant à l'industrie de la construction.

Étudiants

Regrouper en corporation les étudiants de ..

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et des étudiants en général.

Famille

Défendre et promouvoir les intérêts de la famille, particulièrement dans la région de .....

Famille monoparentale

Regrouper en corporation les parents seuls, chefs de famille.

Défendre et promouvoir les intérêts de ces personnes.

Sensibiliser ces personnes à leurs droits et obligations.

Fédération

Regrouper en fédération des corporations poursuivant des fins reliées à .....

Admettre comme membre toute personne pouvant contribuer à promouvoir ces fins.

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.

Femme — dignité de la

Défendre et promouvoir le respect de la vie et de la dignité de la femme, particulièrement dans la région de .....

Combattre tout ce qui s'y oppose: inceste, pornographie, prostitution, viol, violence, et autres actes de même nature.

Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques.

Femmes — droits et obligations

Défendre et promouvoir les droits et libertés de la femme, particulièrement dans la région de .....

Sensibiliser les femmes à leurs droits, obligations et responsabilités.

Grand-frère

Favoriser le recrutement et l'orientation des hommes qui sont prêts à offrir leur amitié quelques heures par semaine à un jeune garçon privé d'une présence masculine au foyer.

Handicapés

Défendre et promouvoir les intérêts des personnes handicapées physiques ou mentales, particulièrement dans la région de .....

Sensibiliser la population aux besoins des personnes handicapées.

Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques.

Hébergement

Héberger toute personne en difficulté pendant le temps nécessaire.

Aider les personnes en difficulté à résoudre leurs problèmes.

Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques.

Nature

Défendre l'intégrité de l'environnement naturel.

Promouvoir des moeurs ou habitudes de vie saines et respectueuses de l'environnement naturel.

Personnes âgées

Regrouper en corporation les personnes âgées de la région de ..... ainsi que des environs.

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et des personnes âgées en général.

Profession

Regrouper en corporation les personnes dont l'occupation ou la profession est .....

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et de la profession.

Propriétaires (corporation de)

Défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires de la ville de .....

Représenter les propriétaires auprès des autorités.

Sensibiliser les propriétaires à leurs droits, obligations et responsabilités.

Protection du territoire et de la faune « chasse et pêche » (corporation pour la)

Regrouper en corporation les personnes intéressées à la conservation et à la protection de la faune, du poisson et du gibier dans le territoire .....

Promouvoir les règles de sécurité et les règlements de chasse et pêche au Québec.

Promouvoir l'esprit sportif pour la chasse et la pêche et à tout ce qui a trait à la nature tel que les lacs, ruisseaux, forêts.

Respect de la vie

Défendre et promouvoir le respect de la valeur absolue de la vie et de la dignité de chaque

être humain, particulièrement dans la région de .....

Combattre tous les actes de mort qui contribuent à la déshumanisation de notre société: avortement, euthanasie active, inceste, infanticide, meurtre, suicide, viol et autres actes de même nature.

Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques.

Science

Regrouper en corporation les personnes intéressées à .....

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et de cette science.

S'assurer que cette science, ses découvertes et ses applications respectent la vie humaine et sa dignité.

Service à domicile

Favoriser le maintien à domicile des gens du milieu, particulièrement les personnes âgées, handicapées ou malades.

Offrir un soutien matériel et moral à ces personnes.

Défendre et promouvoir les intérêts de ces personnes.

Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques.

Sport amateur

Promouvoir le sport amateur auprès de la population, particulièrement dans la région de...

Favoriser les activités de sport amateur et la poursuite de l'excellence en ce domaine.

Théâtre

Regrouper en corporation les personnes intéressées au théâtre.

Promouvoir le théâtre et les activités théâtrales.

La corporation respectera la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et ses règlements.

Tourisme

Promouvoir le tourisme et les activités touristiques, particulièrement dans la région de .....

Faire connaître aux intéressés les avantages économiques de la région.

Volley-ball

Promouvoir et régir les activités de volley-ball.

Exigences obligatoires relatives à certains types de corporations

A. Corporation comportant entre autres objets de recueillir des fonds par voie de souscriptions publiques ou de toute autre manière.

Indiquer la clause suivante à la rubrique « 5- OBJETS » (PAGE 3 du formulaire)

« Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables. »

et la suivante à la rubrique « 6- AUTRES DISPOSITIONS » (PAGE 4 du formulaire)

« Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue. »

B. Fondations pour fins philantropique, culturelle, scientifique, charitable, etc.

Ajouter les clauses suivantes à la rubrique « 5- OBJETS » (PAGE 3 du formulaire)

« Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation. »

et *« La corporation doit utiliser ses revenus à des fins charitables seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour fournir l'aide financière qu'elle juge nécessaire. Les montants versés le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la corporation. Celle-ci pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation. »*

et la suivante à la rubrique « 6- AUTRES DISPOSITIONS » (PAGE 4 du formulaire)

« Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue. »

C. Corporation de fonds ou fondations en matière d'éducation

Indiquer à la suite de l'objet concerné, les clauses suivantes à la rubrique « 5-OBJETS » (PAGE 3 du formulaire)

« Les objets ne permettent pas cependant à la corporation d'offrir au public des plans de souscriptions par versements uniques ou périodiques permettant aux souscripteurs ou cotisants, ou à leurs ayants droit, d'être remboursés ou de bénéficier, sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation, sauf la rémunération qui pourra être payée à l'occasion à certaines personnes à titre d'officiers ou d'administrateurs. »

et *« La corporation doit utiliser ses revenus à des fins charitables seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour fournir l'aide financière qu'elle juge nécessaire. Les montants versés le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la corporation. Celle-ci pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation. »*

D. Corporation comportant l'objet de dispenser des cours en différents domaines (enseignement)

Si la corporation *désire* faire de l'enseignement, indiquer à la suite de l'objet concerné, la clause suivante à la rubrique « 5-OBJETS » (PAGE 3 du formulaire)

« Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et ses règlements. »

Si la corporation *ne désire pas* faire de l'enseignement, indiquer à la suite de l'objet concerné, la clause suivante à la rubrique « 5- OBJETS » (PAGE 3 du formulaire)

« Les objets mentionnés ci-dessus ne permettent toutefois pas de dispenser de l'enseignement ».

Page 4 du formulaire

6

Autres dispositions

À cet endroit, il est possible et souvent préférable d'indiquer certaines dispositions selon les mots clés suivants:

- Actions
- Administrateurs
- Assemblée
- Emprunt

1. Actions

La Loi sur les compagnies (art. 44, 224) accorde au Conseil d'administration le pouvoir d'adopter un règlement pour acquérir des actions de sociétés par actions. Toutefois, ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Il est possible de donner ce pouvoir aux administrateurs sans qu'ils soient obligés de demander l'approbation des membres. À cette fin, il suffit de prévoir, à la rubrique « Autres dispositions », la disposition suivante:

> *« Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour acquérir des actions de sociétés par actions. »*

2. Administrateurs

A) NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

En raison de l'article 86 de la Loi sur les compagnies, il faut indiquer dans la requête le nombre d'administrateurs à élire si ce nombre ne correspond pas à celui des administrateurs provisoires. Il convient alors d'indiquer la disposition suivante:

> *« Le Conseil d'administration est composé de..... administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies. »*

Notons qu'il est obligatoire d'indiquer un nombre précis d'administrateurs et que le Conseil d'administration doit être composé d'au moins trois administrateurs.

B) ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS HORS DU QUÉBEC

Selon l'article 88 de la Loi sur les compagnies, l'élection des administrateurs d'une corporation qui n'a pas réalisé de distribution publique de valeurs mobilières peut avoir lieu hors du Québec si son acte constitutif le prévoit. Il en est de même en ce qui concerne la tenue de l'assemblée annuelle.

Pour certaines corporations il pourrait être utile d'insérer la disposition suivante:

> *« Le Conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le Conseil d'administration envoie un avis écrit aux membres, au moins 30 jours avant la date prévue, pour les informer du lieu et de la date de cette assemblée. »*

C) DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Il est douteux que les membres d'une corporation aient le pouvoir de destituer un administrateur à moins que les lettres patentes leur accordent ce pouvoir.

Si ce pouvoir est désiré, il serait alors plus prudent d'insérer dans la requête une disposition à l'effet suivant:

> *« Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. »*

Page 4

6

6 — Autres dispositions *(selon le cas)*

3. Assemblée

Selon l'article 98 de la Loi sur les compagnies, l'assemblée annuelle des membres de la corporation peut se tenir hors du Québec si celle-ci n'a pas réalisé de distribution publique de valeurs mobilières et si son acte constitutif le prévoit. On retrouve l'exemple d'une disposition qui le permet au point 2b) précédent.

4. Emprunt

La Loi sur les compagnies (art. 77, 224) accorde au Conseil d'administration le pouvoir d'adopter un règlement pour emprunter de l'argent et hypothéquer ou mettre en gage les biens de la corporation. Toutefois, ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Si cela s'avère opportun, on peut accorder directement ce pouvoir au Conseil d'administration, sans qu'il ait à demander l'approbation des membres. Voici alors la disposition qu'il convient d'indiquer :

> *« Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :*
>
> *a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;*
>
> *b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;*
>
> *c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière;*
>
> *d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.*

Page 5

DÉCLARATION SOUS SERMENT

1

1 - Dénomination sociale

_____

(Dénomination sociale projetée de la corporation)

2

2 - Déclaration d'un requérant

Je, _____

(Nom d'un requérant)

_____

(Profession)

_____

(Adresse)

_____

étant dûment assermenté, déclare que:

1 - Je suis l'un des requérants;

2 - Chacun des requérants a au moins dix-huit ans;

3 - Les faits mentionnés dans la requête et le mémoire des conventions sont vrais et suffisants;

4 - Les signatures apposées au bas de la requête pour constitution en corporation et mémoire des conventions sont celles des requérants;

5 - La dénomination sociale proposée est conforme à la Loi et aux règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.

ET J'AI SIGNÉ _____

(signature du requérant précité)

3

3 - Assermentation

Assermenté devant moi à _____

le _____ 19____

_____

(Signature du commissaire à l'assermentation)

District judiciaire _____

ou

Numéro matricule _____

ou

Qualité _____

Page 5 du formulaire

Déclaration sous serment

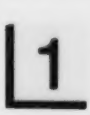

Dénomination sociale

Indiquer *exactement la même dénomination sociale* que celle apparaissant au Mémoire des conventions (PAGE 1 du formulaire).

Déclaration d'un requérant

Le requérant doit être l'un des signataires du Mémoire des conventions et *signer* cette déclaration à l'espace « ET J'AI SIGNÉ ».

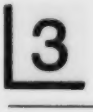

Assermentation

Indiquer le *lieu* et la *date* de l'assermentation.

Cette date doit être *identique* ou *postérieure* à celle du Mémoire des conventions.

La déclaration sous serment doit être signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, indiquer *le nom du district judiciaire* dans lequel elle exerce sa compétence ou *son numéro matricule*, ou *sa qualité l'habilitant à recevoir les serments*.

Un requérant ne peut agir comme commissaire à l'assermentation.

Les personnes occupant les fonctions suivantes sont habilitées à faire prêter serment : avocat, notaire, commissaire à l'assermentation, greffier d'une cour de justice, juge de paix, maire, protonotaire, secrétaire-trésorier d'une municipalité*.

Les personnes occupant ces fonctions ne peuvent pas recevoir la déposition sous serment ou affirmation solennelle de leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni celle d'une partie qu'ils représentent.

* Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, art. 219, 220)

N'oubliez pas d'inclure avec votre requête
un chèque visé ou mandat
au montant de 100,00 $.

Gouvernement du Québec
**L'inspecteur général
des institutions financières**